

AVIS N° 2026-003./ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 26 JANVIER 2026

1. PRECISANT QUE L'INSCRIPTION ET LES FORMALITES D'ENREGISTREMENT, DES ACCORDS-CADRES SONT GRATUITES MAIS OBLIGATOIRES, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS EN VIGUEUR AU BENIN ;
2. ORDONNANT AU SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMUNE DE DOGOBO DE SE REFERER A LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS (DGI) COMPETENTE POUR TOUTES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES MODALITES D'ENREGISTREMENT DES ACCORDS-CADRES.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;  
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;  
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu la lettre n°63/497/MD/SE/PRMP/DAAF-SBFC du 22 décembre 2025 portant demande d'assistance du secrétaire exécutif de la commune de Dogbo ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°63/497/MD/SE/PRMP/DAAF-SBFC du 22 décembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 26 décembre 2025 sous le numéro 2865-25, le Secrétaire exécutif de la Commune de Dogbo a saisi l'ARMP d'une demande d'assistance conseil en vue de comprendre les implications du droit d'enregistrement sur les documents de marchés publics ;

Que dans sa demande, le Secrétaire exécutif de la Commune de Dogbo expose ce qui suit :

*« Par la présente, j'ai l'insigne honneur de me référer à votre autorité pour comprendre le champ lexical du droit d'enregistrement sur les documents de marchés publics.*

*Ainsi, me référant à l'article 346 du code général des impôts version 2025, le droit d'enregistrement est dû sur les bons de commande et les marchés. Par contre, d'autres documents notamment les accords-cadres interviennent également dans le circuit des procédures concluant un marché entre deux ou plusieurs parties. A cet effet, les autorités contractantes peuvent recourir, lorsque l'objet du marché s'y prête à des accords-cadres quand bien même il n'est pas en lui-même un engagement sur le budget de l'entité confère l'article 40 du code des marchés publics.*

*In fine, Monsieur le Président pour un accord-cadre à bon de commande ou de marchés subséquents pour une prestation, est-il indispensable de payer le droit d'enregistrement tant sur l'accord-cadre que sur les bons de commandes émis successivement à la fois ? » ;*

Qu'il résulte des faits exposés que la demande du secrétaire exécutif de la Commune de Dogbo porte sur la régularité de l'enregistrement des accords conclus par les autorités contractantes au même titre que les marchés subséquents et les bons de commandes qui en découlent ;

Considérant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés en République du Bénin selon lesquelles : « *un accord-cadre est un accord conclu en matière de travaux, fournitures, services, y compris de prestations intellectuelles, par une ou plusieurs autorités contractantes soumises au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, ayant pour objet d'établir les règles relatives aux bons de commande à émettre ou les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées* » ;

Que l'article 86 alinéa 2 de cette loi dispose : « *Les marchés doivent être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution* » ;

Que l'article 99 alinéa 1<sup>er</sup> de la même loi précise : « *Les marchés publics sont soumis aux régimes fiscal et douanier en vigueur en République du Bénin, sauf dérogations expresses prévues par les textes législatifs ou réglementaires et sous réserve des dispositions des conventions de financement d'aides extérieures ou des conventions et accords internationaux* » ;

Qu'une lecture croisée des dispositions suscitées implique que les marchés publics sont soumis aux formalités d'enregistrement conformément au régime fiscal en vigueur ;

Que sans une exemption prévue par le code général des impôts, les actes concernés ne peuvent se soustraire à cette formalité, même si c'est à titre gratuit, sous peine de sanctions ;

Que l'article 317 du code général des impôts, exercice 2025 dispose « *L'enregistrement est une formalité fiscale qui entraîne le paiement d'un droit perçu au profit du budget de l'État* » ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées, que l'inscription sur un registre spécial physique ou électronique tenu par l'inspecteur en charge de l'enregistrement, lui confère une date certaine opposable aux tiers, le rendant ainsi preuve légale en cas de litige, et assure la perception des droits et taxes exigibles, permettant de prouver son existence et d'assurer la conformité fiscale et légale de l'acte ;

Que la portée de cette formalité inclut la sécurité juridique, la publicité légale, et l'obligation fiscale ;

Considérant qu'au sens de l'article 318 du même code général des impôts de l'année 2025 : « *Sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf s'ils en sont exemptés par une disposition législative :* »

- 1) *les mutations de propriété d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;*
- 2) *les ventes publiques de meubles ;*
- 3) *les cessions de droit au bail, de fonds de commerce ou de clientèle ;*
- 4) *les cessions d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de créances négociables ;*
- 5) *les actes de sociétés limitativement visés par le présent titre ;*
- 6) *les partages de sociétés, d'indivisions ou de communautés ;*
- 7) *les baux portant sur des biens meubles ou immeubles, le crédit-bail immobilier ;*
- 8) ***les marchés et commandes publics portant sur la fourniture de biens, de travaux ou de services et les contrats de sous-traitance de ces marchés ;***
- 9) *les rentes ;*
- 10) *les mutations à titre gratuit ;*
- 11) *les actes judiciaires ;*
- 12) *les actes visés aux articles 353 et 354 du présent code.*

*Les actes autres que ceux énumérés ci-dessus peuvent être présentés volontairement à la formalité de l'enregistrement par toute partie intéressée » ;*

Qu'au surplus l'article 319 du CGI version 2025 dispose « *1) en dehors des cas prévus par la loi, les droits d'enregistrement ne peuvent faire l'objet d'aucune exemption, exonération, modération ou suspension à quelque titre que ce soit. 2) Les actes exonérés de droit d'enregistrement par une disposition législative ou par un accord international restent soumis à la formalité de l'enregistrement et sont enregistrés gratis » ;*

Que de même, conformément aux dispositions de l'article 328 de ce CGI :

*« 1) À l'exception des actes enregistrés gratis, il ne peut être perçu moins de deux mille cinq cent (2.500) francs CFA pour l'enregistrement des actes dont les sommes et valeurs ne produiraient pas deux mille cinq cent (2.500) francs CFA de droit proportionnel.*

*2) Les actes et déclarations exemptés de la formalité de l'enregistrement sont soumis au droit fixe de deux mille cinq cent (2.500) francs CFA en cas de présentation volontaire à la formalité ou sur réquisition » ;*

Qu'en principe, on ne peut pas enregistrer un acte subséquent (bon de commande ou marché subséquent) sans l'enregistrement préalable de l'acte principal (accord-cadre) qui le précède ou le soutient et du lien de dépendance qui existe entre eux ;

Qu'ainsi, les accords-cadres, bien que n'étant pas un engagement sur un budget précis dès leur conclusion, constituent le support ou la base juridique des bons de commande et des marchés subséquents, à conclure dans le cadre de leur mise en œuvre. Ils ne peuvent dès lors pas, échapper aux formalités d'enregistrement, qui n'entraîne d'ailleurs pas un coût puisqu'elles sont à titre gratuit avec une somme dérisoire de deux mille cinq (2500) F CFA ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de demander au Secrétaire exécutif de la commune de Dogbo de tirer les conséquences de droit qu'impose le présent avis et de se référer à la Direction générale des Impôts pour toutes précisions complémentaires sur les formalités d'enregistrement des accords-cadres, l'assiette, la liquidation et les modalités de leur recouvrement.

**EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

**L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :**

1. dit que les accords-cadres sont soumis aux formalités d'enregistrement, conformément au code général des impôts ;
2. recommande au Secrétaire exécutif de la commune de Dogbo de se référer à la Direction Générale des Impôts (DGI) compétente pour toutes informations complémentaires sur les modalités d'enregistrement des accords-cadres.

